

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
CIVILE-1  
FAMILIALE-12

*Conférences de règlement judiciaire*

---

La Cour a pour pratique d'examiner la possibilité de tenir une conférence de règlement lorsqu'une affaire a été inscrite au rôle. La règle 37 permet à un juge d'ordonner la participation à une conférence de règlement. Il est possible de procéder par vidéoconférence ou téléconférence.

En règle générale, la priorité est accordée aux affaires en matière familiale, puisqu'elles sont habituellement plus urgentes. Dans les dossiers de préjudices personnels, il est prévu que l'on tente d'abord la médiation privée avant de saisir un juge de l'affaire, sauf en présence de questions de droit litigieuses.

Les conférences de règlement judiciaire peuvent être exécutoires ou non exécutoires, suivant le choix des parties. Par défaut, les conférences de règlement judiciaire seront non exécutoires. Les parties doivent remplir et signer l'entente établie selon la formule 108A et participer à une conférence de gestion d'instance avec un juge si elles veulent procéder par conférence de règlement judiciaire exécutoire.

Les parties peuvent conjointement demander que siège un certain juge dont les antécédents professionnels et l'expérience favoriseront la conclusion d'un règlement. Le juge principal nommera le juge chargé de la conférence de règlement.

En vue de la conférence de règlement, le juge tient une conférence de gestion d'instance pour discuter du dossier. Si toutes les parties sont représentées par avocat, cette dernière peut se faire par téléphone. La discussion porte notamment sur les questions à examiner, la nature exécutoire ou non exécutoire de la conférence de règlement, et les échéanciers de dépôt des mémoires et de la preuve par affidavit ou de la preuve orale. Les avocats sont appelés à divulguer les discussions de règlement tenues jusqu'alors, y compris les offres de règlement. La discussion devrait permettre de déterminer la partie qui se fera entendre en premier et le degré de participation des avocats et des parties.

La conférence de règlement se déroule de façon respectueuse; les avocats et les parties doivent faire preuve de respect en tout temps.

La conférence de règlement est sous réserve des droits des parties, c'est-à-dire qu'aucune parole qui y est prononcée ni aucun acte qui y est posé ne peuvent être soulevés lors du procès. Tous les documents produits sont renvoyés aux avocats ou aux parties, ou sont scellés et conservés aux dossiers, selon les directives du juge.

La conférence de règlement est enregistrée par le juge. L'enregistrement est à l'usage exclusif du juge et est gardé dans une enveloppe scellée, versée à un dossier distinct. Si toutes les parties y consentent, ou selon les directives du juge, la conférence peut avoir lieu dans la salle d'audience et être enregistrée au moyen du SEA. Que la conférence de règlement se tienne ou non dans une salle d'audience, l'entente ou la décision du juge est versée au dossier judiciaire officiel sous forme d'ordonnance judiciaire.

Le juge chargé de la conférence de règlement ne préside pas le procès, sauf si toutes les parties le demandent et y consentent.

En règle générale, les parties et leurs avocats doivent être présents. Dans les dossiers de préjudices personnels, l'expert qui a le pouvoir de conclure un règlement doit être présent.

Le juge Veale  
Le 19 juillet 2017